

1.1.6

Modification de l'article 64 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions 6 6 6 9 5

en gras adjonction (en italique texte règlement communal actuel)

Art. 64 Zone intermédiaire
La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

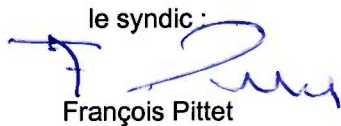
Toutefois, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles en relation avec une exploitation existante sont autorisées dans cette zone.

L'affectation définitive devra correspondre au plan directeur, établi par la Municipalité, conformément aux dispositions de l'article 2 lettre a).

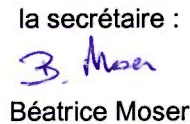
Entrée en vigueur: La modification de l'article 64 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 27 juillet 2000

Au nom de la municipalité

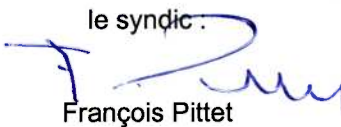
le syndic :

François Pittet



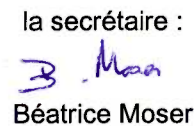
la secrétaire :

Béatrice Moser

Soumis à l'enquête publique du 28 juillet 2000 au 26 août 2000

Au nom de la municipalité

le syndic :

François Pittet



la secrétaire :

Béatrice Moser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2000

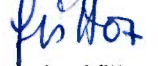
Au nom du Conseil communal

le président :


Claude Tardy



la secrétaire :


Françoise Vittoz

Approuvé par le Département des infrastructures le..... - 7 NOV. 2000

Le Chef du Département

